

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2017 MAIRIE	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2017

GRADE OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		2	0	2	2	0	2
. Directeur général des services	A	1			1		
. Directeur général adjoint des services	A	1			1		
. Directeur général des services techniques	A						
. Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53							
<b>FILIERE ADMINISTRATIF (b)</b>		91	5	96	88.65	1	89.65
. Attaché principal	A	4			3		
. Attaché	A	4			3		
. Rédacteur principal de 1ère classe	B	6			6		
. Rédacteur	B	6			5	1	
. Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	4			4		
. Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	26	1		26.5		
. Adjoint administratif	C	41	4		41.15		
<b>TECHNIQUE (c)</b>		202	1	203	190.4	1	191.4
. Ingénieur principal	A	1			1		
. Ingénieur	A	1				1	
. Technicien principal de 1ère classe	B	5			5		
. Technicien principal de 2ème classe	B	3			3		
. Technicien	B	1			1		
. Agent de maîtrise principal	C	12			10		
. Agent de maîtrise	C	11			11		
. Adjoint technique principal de 1ère classe	C	7			7		
. Adjoint technique principal de 2ème classe	C	23			22.8		
. Adjoint technique	C	138	1		129.6		
<b>SOCIAL (d)</b>		16	0	16	15	0	15
. Assistant socio-éducatif	B	1			1		
. Agent social	C	4			3		
. A.S.E.M principal de 1ère classe	C	3			3		
. A.S.E.M principal de 2ème classe	C	8			8		
<b>MEDICO-SOCIAL (e)</b>		1	0	0	1	0	1
. Educateur principal de jeunes enfants	B	1			1		
<b>MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>		0	0	0	0	0	0
<b>SPORTIVE (g)</b>		17	0	17	16.8	0	16.8
. Conseiller des activités physiques et sportives	A	1			1		
. Educateur des APS principal de 1ère classe	B	11			11		
. Educateur des APS principal de 2ème classe	B	2			2		
. Educateur des APS	B	2			1.8		
. Opérateur des APS Qualifié	C	1			1		
<b>CULTURELLE (h)</b>		14	29	43	17.27	3.54	20.81
. Directeur d'enseignement artistique	A		1		0.13		
. Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	2		1.25		
. Professeur d'enseignement artistique de classe normale	A	2	1		2.3		
. Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	B	5	20		9.42	1.25	
. Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	B	0	3		0.17	0.67	
. Assistant d'enseignement artistique	B	2	2		1.62		
. Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	3			3		
. Adjoint du patrimoine	C	1			1		
<b>ANIMATION (i)</b>		59	4	63	58.1	0	58.1
. Animateur principal de 1ère classe	B	1			1		
. Animateur principal de 2ème classe	B	1			1		
. Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	6	1		6.7		
. Adjoint d'animation	C	51	3		49.4		
<b>POLICE (j)</b>		9	0	0	9	0	9
. Chef de service de police municipale	B	1			1		
. Brigadier chef principal de police municipale	C	2			2		
. Gardien brigadier de police municipale	C	6			6		
<b>EMPLOIS NON CITES (k) (5)</b>		9	1	10	0	7.5	7.5
Intervenants E.P.L.V		9	1			7.5	
<b>TOTAL GENERAL (b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)</b>		420	40	460	398.22	13.04	411.26

IV - ANNEXE	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2017	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2017 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
<b>Agents occupant un emploi permanent (6)</b>						
rédacteur	B	ADM	449		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl	B	CULT	442		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl	B	CULT	442		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 1ère cl	B	CULT	442		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl	B	CULT	442		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl	B	CULT	377		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique principal de 2ème cl	B	CULT	377		3-4	CDI
assistant d'enseignement artistique	B	CULT	366		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique	B	CULT	366		3-2	CDD
assistant d'enseignement artistique	B	CULT	366		3-2	CDD
ingénieur	A	TECH	710		3-2	CDD
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-3-1	CDD
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-4	CDI
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-4	CDI
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-4	CDI
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-4	CDI
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-4	CDI
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-4	CDI
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-3-1	CDD
intervenants E.P.L.V		OTR	341		3-4	CDI
<b>Agents occupant un emploi non permanent (7)</b>						
collaborateur de cabinet		OTR	869		110	CDD
adjoint d'animation	C	ANIM	347		3-1°	CDD
adjoint technique	C	TECH	347		R 3-1	CDD
adjoint d'animation	C	ANIM	347		3-1°	CDD
adjoint d'animation	C	ANIM	347		3-1°	CDD
adjoint technique	C	TECH	347		3-1°	CDD
<b>TOTAL GENERAL</b>						

**C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2017 (suite)**

AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)

(1) CATEGORIES : A, B et C;

(2) SECTEUR :

- ADM : Administratif (dont emplois de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)
- TECH : Technique et informatique (dont emploi de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984)
- URB : Urbanisme (dont aménagement urbain)
- ENV : Environnement (dont espaces verts et aménagement rural)
- S : Social
- MT : Médico-technique
- SP : Sportif
- CULT : Culturel
- ANM : Animation
- PM : Police
- OTR : Missions non rattachables à une filière

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut dans la fonction publique ou en euros annuels bruts

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée)

- 3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
- 3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
- 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
- 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
- 3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
- 3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
- 3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des regroupement composés de communes dont la population moyenne est inférieure au seuil.
- 3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des regroupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.
- 3-3-5° emploi des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- 3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
- 38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
- 47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels.
- 110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
- 110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
- A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés "A/autres" et feront l'objet d'une précision (ex : "contrats aidés").

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.